

RÉGIME D'ÉPARGNE-ÉTUDES INDIVIDUEL

Conditions

Les présentes conditions constituent, avec la demande, le contrat intervenu entre CI Investments Inc. (« CI ») (le « promoteur »), en sa qualité de promoteur du régime, Canadian Western Trust en sa qualité de fiduciaire du régime, et un particulier ou un particulier et son époux ou conjoint de fait (le « souscripteur »), ou un responsable public, en vertu duquel le promoteur convient de verser ou de faire verser des paiements d'aide aux études à un bénéficiaire, ou encore à son intention. Canadian Western Trust, société de fiducie fusionnée en vertu des lois du Canada en vue d'exercer au Canada des activités consistant à proposer au public ses services de fiduciaire (le « fiduciaire »), déclare par les présentes qu'elle convient d'agir en qualité de fiduciaire du régime d'épargne-études CI.

1. DÉFINITIONS. Aux fins du régime :

- a) « actif du régime » s'entend de toutes les cotisations qui sont versées par le souscripteur ou en son nom au titre du régime et de toutes les subventions, de même que du revenu et des gains tirés du placement de ces montants, moins les pertes subies à la réalisation des placements, les honoraires et les débours du fiduciaire et du promoteur versés à partir du régime conformément à l'article 17 et les sommes versées à partir du régime (y compris le remboursement des subventions) conformément aux conditions des présentes; l'actif du régime englobe tous les placements et toute l'encaisse non investie détenus de temps à autre par le fiduciaire ou en son nom conformément au régime.
- b) « bénéficiaire » s'entend de la personne désignée par le souscripteur comme étant le bénéficiaire à l'égard du régime, y compris un bénéficiaire remplaçant, ayant droit de recevoir des paiements d'aide aux études aux termes du régime.
- c) « Bon d'études canadien » s'entend du bon versé ou à verser en vertu du projet de loi C 5, paragraphe 6(1) de la Loi canadienne sur l'épargne-études. Sous réserve de cette loi et de son règlement, à l'égard d'un bénéficiaire en vertu d'un régime enregistré d'épargne-études (REEE) qui est né après 2003 et est âgé de moins de 21 ans au moment de la demande, le versement au fiduciaire d'une fiducie régie par le régime d'un Bon d'études canadien au profit de la fiducie.
- d) « CIPH » s'entend du crédit d'impôt pour personnes handicapées, au sens du paragraphe 118.3(1) de la Loi de l'impôt.
- e) « établissement d'enseignement agréé » s'entend d'un établissement d'enseignement situé au Canada, qui est i) une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement agréé soit par le lieutenant-gouverneur en conseil d'une province au titre de la Loi fédérale sur les prêts aux étudiants, soit par une autorité compétente en application de la Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants, ou désigné par le ministre de l'Éducation, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche de la province de Québec pour l'application de la Loi sur l'aide financière aux études de cette province, chapitre A-13.3 des Lois refondues du Québec, ou ii) reconnu par le ministre de l'Emploi et du Développement social comme offrant des cours, autres que les cours permettant d'obtenir des crédits universitaires et visant l'acquisition de compétences nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.
- f) « établissement d'enseignement postsecondaire » s'entend
- i) d'un établissement d'enseignement au Canada qui est un établissement d'enseignement agréé; ou
- ii) d'un établissement d'enseignement à l'étranger offrant des cours de niveau postsecondaire qui, selon le cas :
- A) est une université, un collège ou un autre établissement d'enseignement auquel un bénéficiaire était inscrit à un cours d'une durée d'au moins 13 semaines consécutives, ou
- B) est une université à laquelle un bénéficiaire était inscrit à temps plein à un cours d'une durée d'au moins trois semaines consécutives.
- g) « Loi canadienne sur l'épargne-études » s'entend de la Loi canadienne sur l'épargne-études (Canada) et de son règlement d'application, en leur version modifiée de temps à autre.
- h) « Loi de l'impôt » s'entend de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et de son règlement d'application, en leur version modifiée de temps à autre.
- i) « loi EDS » s'entend de la Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social (Canada) et de son règlement d'application, en leur version modifiée de temps à autre.
- j) « paiement de revenu accumulé » s'entend d'un montant payé sur le régime, à l'exception d'un paiement visé à l'un des alinéas a) et c) à e) de la définition de « fiducie » au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt, dans la mesure où il dépasse la juste valeur marchande de toute contrepartie donnée au régime pour le paiement du montant.
- k) « paiement d'aide aux études » s'entend de tout montant, à l'exclusion d'un remboursement de cotisations du souscripteur, payé sur le régime au bénéficiaire, ou pour son compte, afin de l'aider à poursuivre des études au niveau postsecondaire.
- l) « programme de formation admissible » s'entend d'un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, aux cours ou aux travaux duquel l'étudiant doit consacrer au moins 10 heures par semaine.
- m) « programme de formation déterminé » s'entend d'un programme de niveau postsecondaire d'une durée minimale de trois semaines consécutives, qui prévoit des cours auxquels l'étudiant doit consacrer au moins 12 heures par mois.
- n) « programme provincial désigné » s'entend a) d'un programme administré conformément au titre d'un accord conclu en vertu de l'article 12 de la Loi canadienne sur l'épargne-études, ou b) d'un programme établi en vertu des lois d'une province pour encourager le financement des études postsecondaires des enfants par la constitution d'une épargne dans les régimes enregistrés d'épargne-études.
- o) « régime » s'entend de la présente convention et du régime d'épargne-études établi en vertu des présentes sous le nom de régime d'épargne-études CI.
- p) « régime enregistré d'épargne-études » désigne le régime au sens du paragraphe 146.1(1) de la Loi de l'impôt.
- q) « régime enregistré d'épargne invalidité » désigne le régime au sens du paragraphe 146.4(1) de la Loi de l'impôt.

r) « responsable public » en ce qui concerne un régime d'épargne-études pour qui une allocation spéciale est à verser au titre de la Loi sur les allocations spéciales pour enfants, s'entend du ministère, de l'organisme ou de l'établissement qui a la charge du bénéficiaire ou le curateur public de la province où le bénéficiaire réside. Consultez le paragraphe 21(6) du projet de loi C-5.

s) « souscripteur » s'entend

- i) de chaque particulier qui souscrit au régime auprès du promoteur;
- ii) d'un particulier qui a acquis les droits d'un souscripteur dans le cadre du régime conformément à une ordonnance ou un jugement rendu par un tribunal compétent, ou à un accord écrit, visant à partager des biens entre le particulier et un souscripteur du régime en règlement des droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec;
- iii) après le décès d'un souscripteur du régime, d'un souscripteur remplaçant qui n'aura pas à verser de cotisations au régime pour devenir souscripteur. Le nouveau souscripteur n'aura qu'à acquiescer les droits du souscripteur décédé au titre du régime. Il s'agit d'une disposition d'allègement; ou
- iv) d'un responsable public qui souscrit au régime auprès du promoteur ou d'un autre particulier ou autre responsable public qui a acquis les droits du responsable public initial en tant que souscripteur du régime.
- t) « subvention » s'entend de la Subvention canadienne pour l'épargne-études, de toutes les autres subventions versées en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études et de tous les montants versés au régime conformément à un programme provincial désigné.

2. RESPONSABILITÉ DU RÉGIME. Le promoteur assume la responsabilité finale du régime.

Il lui incombe particulièrement de demander que le régime soit enregistré à titre de régime enregistré d'épargne-études en vertu de la Loi de l'impôt et de toute loi fiscale provinciale pertinente, puis de l'administrer. Le fiduciaire a la responsabilité du fonds en fiducie créé en vertu des présentes et accepte la fonction de fiduciaire du régime selon les conditions exposées dans les présentes. Sans qu'il y ait quelque dérogation que ce soit à sa responsabilité finale à l'égard du fonds en fiducie créé en vertu des présentes, le fiduciaire peut de temps à autre déléguer au promoteur, en qualité de mandataire du fiduciaire, certaines fonctions qu'il doit exercer à l'égard du fonds en fiducie, dont les suivantes :

- a) la réception des cotisations du souscripteur;
- b) l'investissement et le réinvestissement de l'actif du régime conformément aux conditions des présentes;
- c) la perception et la remise des honoraires et frais applicables en vertu des présentes;
- d) le versement de sommes à partir du régime conformément aux conditions des présentes;
- e) la tenue des registres comptables du régime;
- f) la remise, au souscripteur, de relevés de compte relatifs au régime; et
- g) les autres fonctions que le fiduciaire peut, à son gré, déterminer de temps à autre.

3. ENREGISTREMENT. Le promoteur demande l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-études aux termes du paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, des dispositions correspondantes de toute loi provinciale applicable.

4. PAIEMENTS À PARTIR DE LA FIDUCIE. À condition que soient acquittés les frais de fiduciaire et d'administration aux termes de l'article 17, le fiduciaire détient irrévocablement l'actif du régime aux fins suivantes :

- a) le versement au bénéficiaire ou en son nom de paiements d'aide aux études, aux termes du paragraphe 12a);
- b) le versement de paiements de revenu accumulé, aux termes de l'article 13;
- c) le remboursement des cotisations du souscripteur, aux termes de l'article 11;
- d) le remboursement de subventions (et le remboursement de montants liés à ce remboursement) conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études ou à un programme provincial désigné;
- e) le paiement, aux termes du paragraphe 12b) ou 15d), fait à un établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie a)) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé », ou à une fiducie en faveur d'un tel établissement; ou
- f) le paiement, aux termes du paragraphe 12c), fait à une fiducie qui détient irrévocablement des biens en conformité avec un régime enregistré d'épargne-études, à l'une des fins visées aux paragraphes a) à e) du présent article.

5. LE BÉNÉFICIAIRE.

- a) Au moment de l'établissement du régime, le souscripteur désigne, dans l'espace prévu à cette fin dans la demande, un bénéficiaire du régime.
- b) Avant qu'un particulier puisse être désigné à titre de bénéficiaire, il doit fournir son numéro d'assurance sociale au promoteur et :
- i) le particulier doit être un résident du Canada au moment de la désignation; ou
- ii) la désignation doit être effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c) Malgré le paragraphe b) ci-dessus, un numéro d'assurance sociale n'a pas à être fourni relativement à la désignation d'un particulier non résident à titre de bénéficiaire du régime, si le particulier n'avait pas reçu de numéro d'assurance sociale avant la désignation, et si la désignation est effectuée de concert avec un transfert de biens au régime à partir d'un autre régime enregistré d'épargne études conclu avant 1999 et dont le particulier était bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- d) Le souscripteur peut, en tout temps et de temps à autre, révoquer la désignation de tout bénéficiaire et désigner un autre bénéficiaire (le « bénéficiaire remplaçant ») du régime.
- e) Le souscripteur peut également préciser par écrit, à l'intention du promoteur, un établissement d'enseignement agréé qui recevra toute somme non utilisée détenue par le fiduciaire au titre du régime à la date d'échéance mentionnée à l'article 15. Le souscripteur peut, en tout temps par la suite, révoquer ou modifier la désignation d'un établissement d'enseignement agréé.
- f) Tout changement effectué par le souscripteur aux termes des paragraphes d) ou e) ci-dessus est fait au moyen d'un instrument écrit dont la forme et le fond sont acceptables au promoteur, qui nomme

adéquatement le régime et les instructions du souscripteur, et qui est daté et signé par le souscripteur, puis remis au promoteur. Lorsque plus d'un instrument est remis au promoteur, l'instrument revêtant la date de signature la plus récente prévaut.

g) Le souscripteur indique par écrit au promoteur, au moment de désigner un bénéficiaire ou un bénéficiaire remplaçant, l'âge et l'adresse résidentielle du bénéficiaire ou du bénéficiaire remplaçant, selon le cas, et, si le bénéficiaire ou le bénéficiaire remplaçant est âgé de moins de 19 ans à ce moment, si celui-ci réside habituellement avec un parent, au sens de la Loi de l'impôt et, le cas échéant, le nom et l'adresse du parent. Dans les 90 jours qui suivent la date à laquelle un particulier devient le bénéficiaire ou un bénéficiaire remplaçant, selon le cas, le promoteur avise par écrit ce particulier ou, lorsque ce particulier est âgé de moins de 19 ans à ce moment et qu'il réside habituellement avec un parent, ce parent, ou un responsable public qui a la charge du particulier, de l'existence du régime ainsi que du nom et de l'adresse du souscripteur. L'avis est réputé suffisamment donné lorsqu'il est mis à la poste, affranchi et adressé au nom du bénéficiaire, du bénéficiaire remplaçant ou du parent, ou du responsable public, selon le cas, à l'adresse résidentielle de cette personne.

6. COMPTES ET RELEVÉS DU SOUSCRIPTEUR. Le promoteur tient, au nom du souscripteur, un compte où sont consignés :

- a) les cotisations versées par le souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire aux termes du paragraphe 7a);
- b) le solde du compte de subvention, y compris le montant de toutes les subventions reçues du gouvernement, et la portion des paiements d'aide aux études versés à partir du régime qui est attribuable aux subventions;
- c) les remboursements de cotisations du souscripteur faits aux termes de l'article 11;
- d) les placements, opérations de placement, et revenus, gains ou pertes découlant des placements;
- e) le versement au souscripteur de paiements de revenu accumulé aux termes de l'article 13;
- f) les montants versés au bénéficiaire ou en son nom au titre de paiements d'aide aux études aux termes du paragraphe 12a); et
- g) les montants versés à des établissements d'enseignement agréés ou à d'autres fiduciaires aux termes des paragraphes 12b) ou c).

Chaque mois, le promoteur envoie au souscripteur, à l'égard de tous les mois au cours desquels des opérations ont été effectuées dans le compte du souscripteur, un relevé indiquant toutes les opérations inscrites au compte pendant le mois et, au moins tous les semestres, un relevé du compte du souscripteur où figure le solde du compte et le détail de tous les titres détenus dans le compte ou lui appartenant à la fin de la période visée par le relevé, que des opérations aient été inscrites ou non au compte du souscripteur au cours de la période visée par le relevé.

7. COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR.

a) Sous réserve du paragraphe b) ci-dessous, une somme peut être versée dans le régime, en tout temps ou de temps à autre, par le souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire, à condition que cette somme (la « cotisation du souscripteur ») ne soit pas :

- i) inférieure à la cotisation du souscripteur minimale fixée par le promoteur de temps à autre; et
- ii) compte tenu de toutes les cotisations du souscripteur déjà versées à l'égard du bénéficiaire, supérieure au plafond cumulatif, au sens de l'alinéa 204.9(1) de la Loi de l'impôt, en sa version modifiée de temps à autre.

b) Aucune cotisation ne peut être versée au régime à l'égard d'un bénéficiaire à moins :

- i) que le numéro d'assurance sociale du bénéficiaire ne soit fourni au promoteur avant le versement de la cotisation, à moins que le régime ait été établi avant 1999, et que le bénéficiaire ne soit un résident du Canada au moment du versement de la cotisation;
 - ii) que la cotisation ne soit versée à la suite du transfert d'une somme, autre qu'une somme provenant d'un compte de Bon d'études canadien, provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études dont un bénéficiaire du régime était un bénéficiaire immédiatement avant le transfert.
- c) Malgré les conditions du paragraphe a) ci-dessus, il peut être versé au régime toute somme qui représente la totalité ou une partie de l'actif d'un autre régime enregistré d'épargne-études établi par le souscripteur après le 31 décembre 1982 (le « régime antérieur »), et à partir duquel aucun paiement de revenu accumulé n'a été fait. Tout transfert semblable devra être effectué conformément aux paragraphes 146.1(6.1) et 204.9(5) de la Loi de l'impôt. En particulier, le régime sera réputé avoir été établi i) le jour de l'établissement du régime antérieur ou, s'il le précède, ii) le jour de l'établissement du régime. Toute somme ainsi transférée ne sera pas considérée comme une cotisation du souscripteur versée au régime au moment du transfert; cependant, dans la mesure où cette somme représente des montants versés dans le régime antérieur par le souscripteur ou en son nom à l'égard du bénéficiaire, elle est réputée constituer une cotisation du souscripteur versée à l'égard du bénéficiaire aux mêmes moments et pour les mêmes montants que les cotisations versées dans le régime antérieur.

d) Si le bénéficiaire désigné par le souscripteur aux termes des présentes cesse d'être le bénéficiaire au titre du régime (un « ancien bénéficiaire »), et qu'un bénéficiaire remplaçant est désigné pour remplacer le bénéficiaire aux termes du paragraphe 5 d) des présentes, ce remplacement doit être fait conformément aux conditions du paragraphe 204.9(4) de la Loi de l'impôt; toutes les cotisations du souscripteur versées jusque-là à l'égard de l'ancien bénéficiaire sont réputées avoir été versées à l'égard du bénéficiaire remplaçant. Cette disposition ne s'applique pas si : a) le bénéficiaire remplaçant n'a pas atteint l'âge de 21 ans avant ce moment et que son père ou sa mère était le père ou la mère de l'ancien bénéficiaire; ou b) l'ancien bénéficiaire et le bénéficiaire remplaçant étaient unis par les liens du sang ou de l'adoption un souscripteur original et ni l'un ni l'autre n'avait atteint 21 ans avant ce moment.

e) Aucune cotisation ne peut être versée par un souscripteur ou en son nom après la 31^e année suivant l'année de l'établissement du régime. Lorsqu'une somme est transférée au régime à partir d'un régime antérieur établi avant le régime, aucune cotisation ne peut être versée par le souscripteur ou en son nom après la 31^e année suivant l'année de l'établissement du régime antérieur.

f) La somme des cotisations du souscripteur versées au régime au cours d'une année donnée à l'égard d'un bénéficiaire donné et des cotisations versées au cours de cette année à tous les autres régimes enregistrés d'épargne-études par une autre personne ou en son nom à l'égard du bénéficiaire ne doit pas être supérieure au plafond cumulatif établi au paragraphe 204.9(1) de la Loi de l'impôt, en sa version

modifiée de temps à autre.

g) Lorsque les plafonds susmentionnés sont dépassés, les cotisations du souscripteur sont remboursées, aux termes de l'article 11, dans la mesure voulue pour retirer sa part de l'excédent, au sens du paragraphe 204.9 de la Loi de l'impôt.

h) La cotisation du souscripteur ne comprend pas les montants versés dans le régime conformément à ce qui suit ou en raison de ce qui suit :

- a) la Loi canadienne sur l'épargne-études ou un programme provincial désigné; ou
- b) tout autre programme dont le but est semblable à celui d'un programme provincial désigné et dont le financement est assuré, directement ou indirectement, par une province (autre que le montant versé dans le régime par un responsable public à titre de souscripteur du régime).

8. SUBVENTIONS. Le promoteur et le fiduciaire assureront la transmission de la demande relative à la Subvention canadienne pour l'épargne-études et à toute autre subvention en vertu de la Loi canadienne sur l'épargne-études ou d'un programme provincial désigné, tel qu'il est demandé. Une fois reçues, les subventions sont placées selon les directives du souscripteur. Lorsque la Loi canadienne sur l'épargne-études ou un programme provincial désigné l'exige, le promoteur effectue à partir du régime un paiement au nom du fiduciaire à titre de remboursement des subventions déjà reçues par le régime. Le régime est administré en conformité avec les modalités et les restrictions applicables aux subventions qui peuvent être imposées de temps à autre par la Loi canadienne sur l'épargne-études ou aux termes d'un programme provincial désigné. Le souscripteur s'engage à fournir au promoteur les renseignements qui peuvent être requis de temps à autre pour permettre au promoteur et au fiduciaire de demander des subventions et de les administrer conformément à la Loi canadienne sur l'épargne-études ou à un programme provincial désigné.

9. PLACEMENTS. Le fiduciaire détient, investit et réinvestit l'actif du régime conformément aux directives que le souscripteur donne au promoteur par écrit ou de vive voix, dans les placements que le fiduciaire met à la disposition du souscripteur de temps à autre. Le fiduciaire peut demander des directives écrites à cet effet, mais n'est pas tenu de le faire. Le fiduciaire veille à ce que ces placements soient des placements admissibles, au sens de l'article 146.1 de la Loi de l'impôt, pour des fiduciaires régies par des régimes enregistrés d'épargne-études. En l'absence de directives du souscripteur quant au placement de l'encaisse se trouvant de temps à autre dans le régime, le fiduciaire détermine, à son gré, le taux d'intérêt qui s'applique à cette encaisse et le moment où l'intérêt doit être crédité. Le souscripteur reconnaît que le fiduciaire peut investir et réinvestir l'encaisse dans le compte garanti du fiduciaire. Le fiduciaire qui investit ou réinvestit l'actif du régime est dégagé de toute réclamation du souscripteur et de toute responsabilité envers celui-ci lorsqu'il agit conformément aux directives du souscripteur, à moins que la réclamation ou la responsabilité résulte du manque de probité, de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire ou de la faute lourde du fiduciaire.

10. PROPRIÉTÉ DES PLACEMENTS. Le fiduciaire peut détenir tout placement à l'égard du régime en son nom propre, au nom de son prête-nom, au porteur ou sous toute autre forme qu'il peut déterminer. Le titre de propriété de l'actif du régime est dévolu à tout moment au seul fiduciaire, qui le détient conformément aux conditions des présentes. Sous réserve des conditions des présentes, le fiduciaire peut exercer les droits et pouvoirs conférés à un propriétaire à l'égard de tous les titres qu'il détient pour le régime, y compris le droit de voter ou de consentir des procurations.

11. REMBOURSEMENT DES COTISATIONS DU SOUSCRIPTEUR ET TRANSFERTS. À condition d'en faire la demande par écrit au promoteur, le souscripteur ou une personne qu'il a désignée a droit au remboursement d'un montant n'excédant pas le total des cotisations versées au régime par lui ou en son nom, ou d'un montant versé au régime à la suite d'un transfert de sommes provenant d'un autre régime enregistré d'épargne-études, lesquelles auraient constituées un remboursement des versements faits dans l'autre régime enregistré d'épargne-études directement au souscripteur si elles avaient été versées directement au souscripteur en vertu de l'autre régime enregistré d'épargne-études, dans la mesure de l'actif du régime, déduction faite des honoraires et des débours. Un tel remboursement doit être conforme aux dispositions de la Loi de l'impôt et de la Loi canadienne sur l'épargne-études. On ne peut procéder à un remboursement s'il en résulte que la valeur du reliquat du régime ne suffit pas à couvrir une demande de remboursement de subvention.

12. PAIEMENTS D'AIDE AUX ÉTUDES ET AUTRES PAIEMENTS. En tout temps et de temps à autre, sur réception d'une directive écrite du souscripteur dans une forme qui lui est acceptable, le promoteur verse, à partir du revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) du régime et des subventions tel qu'il est permis ou exigé par la Loi de l'impôt et la Loi canadienne sur l'épargne-études, le ou les montants précisés par le souscripteur (moins les taxes applicables, s'il en est, devant être retenues sur ce ou ces montants) :

a) au bénéficiaire désigné par le souscripteur ou au nom de ce bénéficiaire, aux conditions suivantes :

- i) le bénéficiaire est
- A) à ce moment, inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire; ou
- B) déjà âgé de 16 ans et est inscrit comme étudiant à un programme de formation déterminé dans un établissement d'enseignement postsecondaire; et

ii) l'une des conditions suivantes est satisfaite :

- A) le bénéficiaire remplit la condition énoncée au sous-alinéa i) A); et
- (I) il a rempli cette condition pendant au moins 13 semaines consécutives durant la période de 12 mois qui se termine à ce moment; ou

(II) le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés dans le cadre du régime du promoteur au bénéficiaire ou en son nom au cours de la période de 12 mois qui se termine à ce moment n'excède pas 5 000 \$ ou tout montant supérieur que le ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit à l'égard du bénéficiaire; ou

B) le bénéficiaire remplit, à ce moment, la condition énoncée au sous-alinéa i) B) et le total du paiement et de tous les autres paiements d'aide aux études versés dans le cadre du régime du promoteur au bénéficiaire ou en son nom au cours de la période de 13 semaines qui se termine à ce moment n'excède pas 2 500 \$ ou tout montant supérieur que le ministre chargé de l'application de la Loi canadienne sur l'épargne-études approuve par écrit à l'égard du bénéficiaire.

iii) Malgré les alinéas 12a) i) et ii) des présentes, un paiement d'aide aux études pourrait être versé à ce bénéficiaire ou en son nom, selon les directives du souscripteur, en tout temps au cours de la période de six mois qui suit immédiatement le moment où le bénéficiaire cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou à un programme de formation déterminé, selon le cas, dans le cas où le paiement aurait été conforme aux exigences décrites aux alinéas 12a) i) et ii) s'il avait été fait immédiatement avant ce moment. Ce paiement est réputé avoir été effectué immédiatement avant le moment où ce bénéficiaire cesse d'être inscrit comme étudiant à un programme de formation admissible ou à un programme de formation déterminé;

b) à un établissement d'enseignement au Canada décrit à la partie (f)(i) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé », ou à une fiducie constituée en faveur de cet établissement; ou

c) à une fiducie qui détient irrévocablement des sommes ou des biens aux termes d'un régime enregistré d'épargne-études à l'une des fins visées à l'article 4.

Le promoteur détermine si les conditions préalables au versement de toute somme aux termes du présent article ont été remplies. Cette détermination est finale et lie le souscripteur et tout bénéficiaire.

13. PAIEMENTS DE REVENU ACCUMULÉ. Sur réception d'une directive écrite du souscripteur dans une forme qui lui est acceptable, le promoteur peut, à un moment donné, verser à partir du revenu net accumulé (y compris la plus-value du capital) du régime le ou les montants spécifiés, aux termes du paragraphe 204.94(2) de la Loi de l'impôt (moins les taxes applicables, s'il en est, devant être retenues sur ce ou ces montants), selon les directives du souscripteur. Des paiements de revenu accumulé peuvent être versés au titre du régime, uniquement aux conditions suivantes :

a) le paiement est versé à une seule personne ou en son nom et n'est pas versé conjointement à plus d'une personne ou en leur nom;

b) la personne est un résident du Canada à un moment donné;

c) le paiement est versé après la 9e année suivant l'année où le régime a été établi et chaque particulier (autre qu'un défunt) qui est ou était un bénéficiaire du régime a atteint l'âge de 21 ans avant le versement du paiement et n'est pas, au moment du versement du paiement, admissible à un paiement d'aide aux études au titre du régime;

d) le paiement est versé dans l'année où le régime doit être dissous conformément à l'article 15; ou

e) chaque particulier qui était un bénéficiaire du régime est décédé au moment du versement du paiement.

Sur réception d'un avis écrit du souscripteur, le promoteur présente une demande écrite au ministre du Revenu national pour qu'il suspende l'application des conditions du paragraphe c) à l'égard du régime si le bénéficiaire du régime souffre d'une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche ou pourrait raisonnablement l'empêcher de s'inscrire à un programme de formation admissible dispensé par un établissement d'enseignement postsecondaire.

Un paiement de revenu accumulé dans le cadre du régime peut être versé à un régime enregistré d'épargne invalidité si le bénéficiaire est également le bénéficiaire du régime enregistré d'épargne invalidité et, selon le cas :

i) le bénéficiaire a une déficience mentale grave et prolongée qui l'empêche, ou devrait vraisemblablement l'empêcher, de s'inscrire à un programme de formation admissible dans un établissement d'enseignement postsecondaire;

ii) le régime remplit les conditions décrites aux sous-paragraphes c) ou d) du paragraphe 13 des présentes.

14. RESPONSABILITÉS DU PROMOTEUR. Le promoteur est responsable de l'administration du régime et, à cette fin, il doit :

a) demander l'enregistrement du régime comme régime enregistré d'épargne-études;

b) investir et réinvestir l'actif du régime selon les directives du souscripteur;

c) fournir au souscripteur des relevés de son compte;

d) recevoir du souscripteur toute demande de changement de bénéficiaire, d'établissement d'enseignement agréé ou de date d'échéance et toute autre question qui nécessite un avis du souscripteur au promoteur, selon les conditions des présentes;

e) verser des paiements à partir du régime aux termes des articles 11, 12, 13, 15 ou 17;

f) traiter, dans la mesure exigée, avec les autorités fiscales à l'égard du régime ou de toute modification qui y est apportée;

g) veiller à ce que le régime respecte en tout temps les dispositions de la Loi de l'impôt relatives aux régimes enregistrés d'épargne-études; et

h) veiller au respect de toutes les dispositions de la Loi de l'impôt, de la Loi canadienne sur l'épargne-études relativement aux subventions et des lois relatives à quelque programme provincial désigné applicable.

Sans qu'il y ait quelque dérogation que ce soit à sa responsabilité ultime à l'égard de l'administration du régime, le promoteur peut retenir les services du fiduciaire ou d'autres mandataires pour fournir des services administratifs au régime. Le promoteur demeure ultimement responsable de l'administration du régime.

15. DATE D'ÉCHÉANCE.

a) Sous réserve des présentes, à l'établissement du régime, le souscripteur indique, dans l'espace prévu à cette fin dans la demande, la date d'échéance du régime, laquelle ne peut être postérieure au dernier jour de la 35e année qui suit l'année de l'établissement du régime.

b) Lorsque l'actif d'un régime antérieur est transféré dans le régime, la date d'échéance ne peut être postérieure au dernier jour de la 35e année qui suit l'année de l'établissement du régime antérieur.

c) Lorsque les paiements de revenu accumulé sont versés conformément à l'article 13, la date d'échéance est antérieure au mois de mars de l'année suivant celle du premier versement des paiements de revenu accumulé à partir du régime.

d) Au moins six mois avant la date d'échéance, le promoteur avise le souscripteur et, sous réserve de toute directive donnée au fiduciaire avant la date d'échéance, le fiduciaire verse au souscripteur, à titre de remboursement des cotisations du souscripteur une somme correspondant au montant maximal qui aurait été remboursé au souscripteur à la date d'échéance si le souscripteur avait demandé un remboursement de ses cotisations aux termes de l'article 11 et il verse toute somme, s'il en est, restant dans le régime à la date d'échéance, moins tous les honoraires et débours impayés, à l'établissement d'enseignement au Canada, décrit à la partie a) i) de la définition d'« établissement d'enseignement agréé », désigné par le souscripteur en vertu du régime à ce moment (ou, en l'absence d'une telle désignation, à un établissement d'enseignement agréé choisi par le promoteur à son gré).

16. ÉCHÉANCE. Advenant la dissolution du régime, l'actif du régime doit être utilisé pour l'une ou plusieurs des fins décrites à l'article 4.

17. FRAIS DE FIDUCIAIRE ET D'ADMINISTRATION. Le promoteur peut facturer des honoraires au régime pour ses services et pour ceux du fiduciaire en vertu du présent contrat ou directement au souscripteur. Le promoteur et le fiduciaire ont le droit de se faire rembourser par le régime tous les frais et débours (sauf les impôts, intérêts, et pénalités dont le fiduciaire est responsable conformément aux dispositions des présentes et qui ne peuvent pas autrement être payés par ce qui appartient au régime) raisonnablement engagés par le promoteur ou le fiduciaire relativement au régime. Le promoteur a le droit de déduire les frais, débours et honoraires impayés de l'actif du régime, et, à cette fin, le fiduciaire peut réaliser, à son gré, un actif suffisant du régime. Ni le promoteur ni le fiduciaire ne sont responsables des pertes en résultant. De plus, le promoteur a droit aux courtages usuels exigés sur les opérations de placement du régime.

18. NOMINATION ET DÉMISSION OU DESTITUTION DU FIDUCIAIRE. Conformément aux conditions de la convention d'agence conclue entre le promoteur et le fiduciaire, le fiduciaire peut démissionner ou le promoteur peut destituer le fiduciaire en le notifiant par écrit. Dans l'un ou l'autre cas, le promoteur désigne sans délai une personne pour remplacer le fiduciaire, et la démission ou la destitution du fiduciaire ne prend effet qu'une fois le remplaçant nommé. Cette nomination se fait par instrument écrit dûment signé par la personne qui en est l'auteur et par la personne qui est ainsi nommée. Au moment de cette nomination, la personne ainsi nommée devient, sans autre acte ni formalité, le fiduciaire, et est investie, sans acte de transport ni transfert, des mêmes pouvoirs, droits, obligations et responsabilités que ceux dont était investi l'ancien fiduciaire, et l'actif du régime lui est cédé; cependant, l'ancien fiduciaire doit signer et remettre au nouveau fiduciaire les actes de transport, transferts et autres garanties nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination. Le fiduciaire remplaçant est une société résidente au Canada et autorisée, ou autorisée en vertu des lois du Canada, à offrir au public ses services à titre de fiduciaire.

19. DISSOLUTION DE LA FIDUCIE. Advenant la dissolution de la fiducie établie dans le cadre du régime, l'actif du régime doit être utilisé pour les fins décrites à l'article 4.

20. MODIFICATION DU RÉGIME. Le promoteur peut, après avoir donné un préavis écrit d'au moins 30 jours au souscripteur, modifier de temps à autre le régime avec l'aval du ministre du Revenu national et de toute autorité similaire dans la province de résidence du souscripteur, à condition que le régime demeure un régime enregistré d'épargne-études au sens du paragraphe 146.1 de la Loi de l'impôt ou de toute loi provinciale applicable. Malgré ce qui précède, le promoteur se réserve le droit d'apporter toute modification nécessaire qui assure la conformité du régime aux dispositions de la Loi de l'impôt, de la Loi canadienne sur l'épargne-études et de toute loi provinciale applicable. Une telle modification entre en vigueur dès que le promoteur en a donné un préavis écrit au souscripteur.

21. RESPONSABILITÉ LIMITÉE ET INDEMNISATION. Il est expressément convenu que tous les placements faits par le fiduciaire ou le promoteur sont au profit et au risque du souscripteur en vertu du régime. Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables des pertes subies par le régime, le souscripteur ou le bénéficiaire par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation de tout placement, que le fiduciaire ou le promoteur communique ou non au souscripteur tout renseignement que le fiduciaire ou le promoteur peut avoir reçu ou toute opinion que le fiduciaire ou le promoteur peut s'être faite quant à la valeur ou à la sûreté de ce placement à tout moment donné ou à l'avenir.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables, à titre personnel, des impôts, intérêts ou pénalités qui peuvent leur être imputés à l'égard du régime (sauf les impôts, intérêts, et pénalités dont le fiduciaire est responsable conformément aux dispositions des présentes et qui ne peuvent pas autrement être payés par ce qui appartient au régime), ni de toute charge imputée ou imposée par une autorité gouvernementale au régime ou à l'égard de celui-ci. Le fiduciaire peut se rembourser ou rembourser le promoteur des taxes, impôts, intérêts, pénalités ou autres charges, ou encore les acquitter, à partir de l'actif du régime, selon ce qu'il juge approprié de faire, à son gré. Le souscripteur et ses héritiers, exécuteurs, liquidateurs et administrateurs indemnisent en tout temps le fiduciaire et le promoteur et les dégage de toute responsabilité à l'égard des impôts, intérêts, pénalités ou charges imputés ou imposés au fiduciaire ou au promoteur à l'égard du régime.

Ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables de tout acte, omission, défaut, erreur, manquement, fraude ou mauvaise conduite de tout mandataire, employé ou autre personne dont ils peuvent raisonnablement retenir les services dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par les présentes. De plus, ni le fiduciaire ni le promoteur ne sont responsables de la perte ou de la diminution de l'actif du régime, ni des pertes engagées ou des dommages subis par le régime, le souscripteur ou un bénéficiaire du régime, découlant d'un acte, d'une omission ou d'un défaut du fiduciaire ou du promoteur, à moins que ces pertes ou dommages résultent du manque de probité, de la mauvaise foi, de l'inconduite volontaire ou de la faute lourde de ces derniers. Le fiduciaire et le promoteur sont entièrement protégés lorsqu'ils agissent sur la foi de tout instrument, certificat, avis ou autre acte écrit qu'ils considèrent authentiques et signés ou présentés par la personne appropriée; le fiduciaire et le promoteur ne sont tenus d'effectuer aucune enquête ou vérification à l'égard de toute déclaration contenue dans ces instruments écrits, mais ils peuvent les considérer comme preuve concluante de la véracité et de l'exactitude de toute déclaration qu'ils contiennent.

22. AVIS. Tout avis, directive ou autre communication est donné au promoteur par écrit et est réputé dûment donné s'il est envoyé par la poste, affranchi et adressé à CI Investments Inc. à son bureau principal au 15, rue York, deuxième étage, Toronto, Ontario M5J 0A3, à moins que le promoteur n'ait avisé le souscripteur de sa nouvelle adresse, auquel cas, il est adressé au promoteur à la dernière adresse ainsi transmise. L'avis, la directive ou la communication est réputé donné à la date où il est reçu par le promoteur. Tout avis, directive ou autre communication est donné au souscripteur par écrit et est réputé dûment donné s'il est envoyé par la poste, affranchi et adressé au souscripteur à l'adresse figurant dans le régime, à moins que le souscripteur n'ait avisé le promoteur de sa nouvelle adresse, auquel cas, il est adressé au souscripteur à la dernière adresse ainsi transmise. Les avis, directives ou autres communications sont réputés donnés au souscripteur à son adresse le troisième jour de livraison postale suivant la date de mise à la poste.

23. CESSIION PAR LE PROMOTEUR. Le promoteur peut céder ses droits et obligations en vertu du régime à toute autre société résidente du Canada et autorisée à prendre en charge et à exécuter les obligations du promoteur en vertu du régime, à condition que cette société conclue toute convention nécessaire ou souhaitable aux fins de la prise en charge de ces obligations.

24. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS, LIQUIDATEURS ET AYANTS DROIT. Les conditions du présent contrat et la fiducie créée en vertu des présentes lient les héritiers, exécuteurs, liquidateurs et administrateurs du souscripteur, ainsi que les successeurs et ayants droit du promoteur et du fiduciaire.

25. INTERPRÉTATION. Le singulier englobe le pluriel et vice versa, et le masculin englobe le féminin et vice versa.

26. LOIS APPLICABLES. Le régime est régi par les lois du Canada et les lois de la province de l'Ontario et est interprété conformément à celles-ci.

Approuvé le 5 octobre 2018.

Accord de programme de prélèvement automatique (PPA) - Modalités

- **En signant la présente demande d'adhésion, vous renoncez à toutes exigences de préavis prévues par les alinéas 15a) et b) de la Règle H1 de l'Association canadienne des paiements afférente aux PPA.**
- Si vous avez indiqué sur la demande électronique que vous souhaitez effectuer des dépôts réguliers par l'entremise d'un programme de prélèvement automatique (PPA), vous autorisez CI Investments Inc. (CI) à porter au débit du compte bancaire fourni la(les) somme(s) précisée(s) selon la(les) fréquence(s) choisie(s).
- Vous comprenez que les fonds prélevés seront Investis selon les directives de placement dans la demande électronique.
- S'il s'agit d'un placement à des fins personnelles, le débit sera considéré comme un accord de débit préautorisé (DPA) personnel selon la définition de l'Association canadienne des paiements (ACP). S'il s'agit d'un placement à des fins commerciales, le débit sera considéré comme un DPA d'entreprise. L'argent transféré entre les membres de l'ACP sera considéré comme un DPA de transfert de fonds.
- Vous avez certains droits de recours si un débit n'est pas conforme au présent formulaire. Par exemple, vous avez le droit de recevoir le remboursement de tout débit qui n'est pas autorisé ou qui n'est pas compatible avec le présent accord de PPA. Pour obtenir plus d'information sur vos droits de recours, vous pouvez communiquer avec votre institution financière, CI ou visitez www.cdnpay.ca.
- Vous pouvez modifier les directives ou annuler le régime en tout temps, à condition de fournir à CI un avis au moins 48 heures avant la prochaine date du PPA. Pour obtenir un exemplaire du formulaire d'annulation ou pour en apprendre davantage sur vos droits d'annulation d'un accord de PPA, vous pouvez communiquer avec votre institution financière, CI ou visitez le site Web de l'ACP à www.cdnpay.ca. Vous acceptez de dégager l'institution financière et CI Investments Inc. de toute responsabilité si la révocation n'est pas respectée, sauf en cas de négligence grave par l'institution financière ou CI.
- CI est autorisé à accepter les modifications apportées au présent formulaire par votre courtier inscrit ou par votre conseiller en placements conformément aux politiques de sa société, conformément aux exigences de divulgation et d'autorisation exigées par l'ACP.
- Vous acceptez que les renseignements figurant dans le présent formulaire soient partagés avec l'institution financière, pour ce qui est de la divulgation des renseignements directement liés à et nécessaires à la juste mise en application des règles pertinentes aux PPA.
- Vous reconnaissez et acceptez l'entière responsabilité des frais encourus si les débits ne peuvent être portés au compte en raison d'insuffisance de provisions ou de toute autre raison pour laquelle vous pouvez être tenu responsable.
- Vous confirmez que toutes les personnes dont la signature est nécessaire pour autoriser les opérations dans le compte bancaire fourni ont lu et accepté ces modalités et ont signé la présente demande d'adhésion.